

Mme Annie LE BIHAN-GUILLOU  
Mme Catherine GUILLOU  
M. François GUILLOU  
11-bis, 11 et 13 rue de Traou-Treiz  
22740 LEZARDRIEUX  
Tel : 06.83.46.43.72 (C.GUILLOU)  
E-mail : [yvanie2@wanadoo.fr](mailto:yvanie2@wanadoo.fr)  
E-mail : [catguillou@hotmail.fr](mailto:catguillou@hotmail.fr)  
E-mail : [flucguillou@gmail.com](mailto:flucguillou@gmail.com)

Lézardrieux, le 19 mai 2025

Lannion Trégor Communauté  
Service Planification Stratégique  
1, rue MONGE  
CS10761  
22307 LANNION

A l'attention de **M. Le Président de la Commission d'Enquête**

**Objet :** Observations relatives à l'inscription d'une servitude de type SPPL dans le projet PLUiH sur des parcelles situées à Traou Treiz en la commune de Lézardrieux.

Monsieur Le Président de la Commission d'Enquête,

Les parcelles suivantes : **C3135, C1178, C1177, C1176 et C2371**, dont nous sommes propriétaires, sont concernées par l'inscription d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans le projet de PLUiH actuellement soumis à enquête publique.

Or, aux termes de **l'article L.121-31 du code de l'Urbanisme**, cette servitude a pour objet d'assurer la continuité du cheminement des piétons le long du littoral et s'applique aux propriétés privées riveraines du **Domaine Public Maritime Naturel** (cf. réponse du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation publiée le 10/04/2025 au J.O du Sénat, à M.CANEVET, Sénateur du Finistère,)

**1- Nature du site concerné :**

Les parcelles concernées sont situées en limite d'une zone portuaire délimitée par arrêté préfectoral et équipée de lignes de mouillage pouvant accueillir 22 bateaux, ce qui confère à cette zone, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de **L'article L2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques** et la définition donnée par le Ministère Chargé de la Mer et de la Pêche sur son site internet : <https://www.mer.gouv.fr/domaine-public-maritime-naturel>, un caractère artificiel.

Ces parcelles ne sont donc pas riveraines du domaine public maritime naturel au sens des dispositions précitées.

**2- Incohérence apparente du zonage portuaire :**

A ce propos, nous avons relevé que le secteur portuaire concerné, pourtant bien délimité par arrêté préfectoral et qui constitue effectivement un espace portuaire aménagé, apparaît classé en zone « Nm » dans le projet de PLUiH.

Cette qualification interroge au regard :

- . des limites de la zone portuaire établies par arrêté préfectoral,
- . de la nature et de l'usage portuaire effectifs du site,
- . de l'existence d'équipements portuaires et de mouillages organisés,